

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2017**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire d'amender le règlement de lotissement no 308 suite à la rénovation cadastrale.

**Article 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du dit règlement.

**Article 2** L'article 3.2 est amendé par l'abrogation de la phrase suivante :

La plate forme (pavage et accotements) de la rue doit avoir 9.1 mètres (30 pieds).

**Article 3** l'Article 3.8 est amendé par l'ajout du texte suivant :

Lorsque la municipalité juge nécessaire la construction d'un sentier pour piétons, l'emplacement est déterminé par celle-ci.

Ce sentier doit être clôturé par une clôture d'une hauteur se situant entre 1.2 et 1.8 m. De plus, le sentier doit être recouvert soit de criblure de pierre, d'asphalte ou de tout autre pavage autorisé par la municipalité.

**Article 4** Les articles 3.10, 3.10.1 et 3.10.2 sont abrogés puisqu'ils se retrouvent dans le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux no 486-2016

**Article 5** le titre de l'Article 4.3 est remplacé par le suivant :

**LES MESURES D'EXCEPTIONS ET DE PRIVILÈGES RELATIFS AU LOTISSEMENT**

**Article 6** L'article 4.3.1 est amendé par l'ajout des points suivants :

11- un terrain non-conforme aux normes minimales de lotissement peut être loti, si ledit lotissement sert à l'agrandissement d'un terrain voisin contigu et est destiné à former un seul et nouveau terrain.

Cependant, nul ne peut réduire la superficie d'un terrain sur lequel est construit un seul bâtiment principal, si cette réduction a pour conséquence de le rendre non-conforme aux dispositions relatives au lotissement.

12- Nonobstant toute disposition à ce contraire, les dispositions de l'article 4.1 du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions des lots ne s'appliquent qu'au lot originaire qui doit être créé et non aux subdivisions dudit lot originaire créées pour les parties communes et les parties exclusives de l'immeuble ou des immeubles détenu(s) en copropriété.

**Article 7** L'article 4.3.2 est abrogé.

**Article 8** Par ce règlement sont abrogées toutes résolutions ou réglementations incompatibles avec le présent règlement.

**Article 9** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le Maire demande le vote.  
Le règlement est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

Avis de motion :  
1<sup>er</sup> projet de règlement :  
Assemblée publique de consultation le :  
Adoption le :

---

Mario Houle, maire

---

Marie-Claude Couture  
Secrétaire-trésorière & directrice générale